

Code général des impôts

Référence : Code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, modifié chaque année par la loi de finances

Domaines concernés : Droit des affaires, Droit administratif, Droit commercial et recouvrement

Le Code général des impôts rassemble l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, la taxe sur la valeur ajoutée et les droits d'enregistrement et de timbre. Il fixe l'assiette, la liquidation et le recouvrement de ces impôts, ainsi que la procédure de contrôle fiscal, les garanties du contribuable et les voies de recours.

Les principaux impôts

- Impôt sur les sociétés : il frappe les bénéfices des sociétés de capitaux et des établissements publics exerçant une activité lucrative, selon un barème progressif par tranches de bénéfice.
- Impôt sur le revenu : revenus professionnels, salariaux, fonciers, de capitaux mobiliers et profits immobiliers.
- Taxe sur la valeur ajoutée : opérations de nature industrielle, commerciale, artisanale et prestations de services, avec un régime de déduction.
- Droits d'enregistrement et de timbre : actes de vente d'immeubles, cessions de parts et de fonds de commerce, baux.

Contrôle fiscal et garanties du contribuable

- L'administration dispose d'un droit de contrôle et doit notifier un avis de vérification avant d'engager la vérification de comptabilité.
- La procédure de rectification est contradictoire : première notification, réponse du contribuable, seconde notification.
- Le contribuable peut saisir les commissions locales de taxation puis la Commission nationale du recours fiscal avant le recours judiciaire.
- Le recours contentieux relève du tribunal administratif.

Prescription et recouvrement

Le droit de reprise de l'administration s'exerce en principe pendant quatre ans. Le recouvrement obéit au Code de recouvrement des créances publiques, avec la possibilité d'obtenir le sursis de paiement en constituant des garanties.

Points de vigilance de l'avocat

- Le Code est modifié chaque année par la loi de finances : vérifiez toujours la version applicable à l'exercice concerné.
- Les délais de réponse aux notifications de redressement sont brefs et courent dès la réception : une réponse hors délai vaut acceptation tacite.
- Le sursis de paiement suppose la constitution de garanties, faute de quoi le recouvrement se poursuit malgré la réclamation.

Fiche établie par Maître Mouad Lahfaia, avocat au Barreau de Rabat. 69 Rue Tansift, Apt 6, Agdal, Rabat 10090, Maroc · +212 808-507367 · cabinetlahfaia@gmail.com

Document d'information générale. Seule la version publiée au Bulletin officiel du Royaume du Maroc fait foi ; les articles cités peuvent avoir été modifiés depuis la rédaction de cette fiche. Dernière mise à jour : 1 octobre 2026.